

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 - Occupations et utilisation du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme ou une déclaration de travaux et ne figurant pas à l'article N 2 sont interdites.

Article N 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises qu'uniquement dans les conditions édictées ci-après :

Les constructions à usage

- d'équipements publics de superstructures ou d'infrastructures indispensables.

Secteur Nc

L'extraction des éboulis de calcaire est autorisée sous condition d'autorisation d'exploitation et de respect de la réglementation en vigueur.

Les coupes et abattages d'arbres à condition d'être nécessaire à l'extraction d'éboulis.

Les défrichements à condition d'être nécessaire à l'extraction d'éboulis.

Les affouillements et exhaussements nécessaires à l'exploitation des éboulis.

Les infrastructures dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exploitation des éboulis.

Secteur Nh

Les petits équipements à condition que les travaux visent à conforter la fonction de zone humide du site.

SECTION 2- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Les règles définies ci-après, articles 3 à 13, ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article N 3 - Accès et voirie

Sans objet.

Article N 4 - Desserte par les réseaux

Sans objet.

Article N 5 - Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Sans objet.

Article N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites de propriétés voisines

Sans objet.

Article N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Sans objet.

Article N 9 - Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol n'est pas limité.

Article N 10 - Hauteur maximale des constructions

Sans objet.

Article N 11 - Aspect extérieur

Sans objet.

Article N 12 - Stationnement des véhicules

Sans objet.

Article N 13- Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article N14 - Coefficient d'occupation des sols

Sans objet.